



Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Briançon 1  
Commune de LA SALLE LES ALPES

**n°22.07.13**

Rapporteur : Virginie DEMONSSAND

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :** 20 octobre 2022

**Date d'affichage :** 20 octobre 2022

**L'an deux mil vingt-deux,**

Le vingt-six octobre à dix-neuf heures,

**Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,**

**Etaient Présents :**

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Adjoints,  
Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND,

Nombre de Membres en exercice : 14
------------------------------------

Nombre de Membres présents : 10
---------------------------------

Nombre de suffrages exprimés : 14
-----------------------------------

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés :**

Muriel FINE ayant donné pouvoir à Emeric SALLE  
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO  
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI  
Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

**Isabelle DESMALLEES a été élue secrétaire de séance**

**Objet :** Indemnité horaire pour travail du dimanche & des jours fériés et indemnité horaire de nuit

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité d'octroyer aux agents effectuant leur service dans le cadre de leur horaire normal, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ainsi qu'une indemnité pour horaire de nuit.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;**

**Vu** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

**Vu** la directive européenne n°93/101/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

**Vu** le décret 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

**Considérant** que les agents des Services Techniques, de la Piscine, du Biotope et de la Police Municipale sont amenés, dans le cadre de leurs fonctions respectives, à accomplir leur service les dimanches, jours fériés et exceptionnellement la nuit dans le cadre d'un horaire normal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

↪ **DÉCIDE** d'accorder aux agents à compter de la date d'application de la présente délibération :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0.74 € par heure,
- l'indemnité horaire de nuit d'un montant de 0.17 € par heure en cas de travail normal et de 0,80 € par heure en cas de travail intensif pour les activités exercées entre 22h00 et 7h00 pour une période consécutive de 7h00.

↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder aux agents l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et une indemnité horaire de nuit selon les modalités définies ci-dessus à compter de la date d'application de la présente délibération ;

↪ **ATTRIBUE** l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et l'indemnité horaire pour travail normal de nuit aux agents stagiaires, titulaires, contractuels et permanents ou non permanents pour les heures réalisées dans le cadre de la durée hebdomadaire. Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

↪ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel du budget communal.

Fait et délibéré en séance le 26 octobre 2022



Le Maire

Emeric SALLE